



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-110 du 30 AVR. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0077 relative au **projet de construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI situé à Magny-en-Vexin dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 27 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 10 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un bâtiment existant, en la construction d'une surface commerciale, l'aménagement d'espaces verts, la création d'un parking aérien comprenant 105 places de stationnement, l'aménagement d'un quai de déchargement et l'installation d'un compacteur, pour une surface de plancher totale de 1 704 m² ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement déjà artificialisé, que le projet privilégie la gestion des eaux pluviales à la parcelle en prévoyant des noues filtrantes, et que le projet prévoit de renforcer la biodiversité du site (aménagement d'espaces verts et arborés, mise en place de vergers et prairies, gestion écologique des espaces) ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) et BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués), qu'une étude de pollution de sol a été menée en 2017 et conclut, selon le formulaire, à l'absence d'anomalies de concentrations en polluants ;

1/2

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit du Vexin français, dans la zone tampon de l'Hôtel de Crosne situé au 2 rue de Crosne à Magny-en-Vexin (Monument Historique français), que le maître d'ouvrage indique avoir fait évoluer son projet suite à des échanges avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), et que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que la réalisation du projet engendrera des déblais, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier leur réemploi sur le site et d'évacuer les déblais excédentaires en filières adaptées ;

Considérant que le projet est concerné par un aléa fort de retrait gonflement des sols argileux et que le projet devra respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à trente semaines et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures pour limiter les nuisances engendrées par les travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour projet de construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI situé à Magny-en-Vexin dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2